

*Texte original*

## **Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé**

Conclu à La Haye le 31 octobre 1951<sup>1</sup>  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1957<sup>2</sup>  
Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 6 mai 1957  
Entré en vigueur pour la Suisse le 6 mai 1957

Amendé à La Haye par la Vingtième session de la Conférence le 30 juin 2005<sup>3</sup>  
Approuvé par les Etats membres selon art. 12 le 30 septembre 2006  
Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 29 mars 2006  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007

(Etat le 8 juin 2011)

*Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:  
la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark,  
l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège,  
les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse;*

considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé;

désirant accentuer ce caractère;

ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Conférence d'un Statut;

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé.

### **Art. 2**

1. Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.

2. Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux Etats membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur

RO 1957 476 ; FF 1956 II 289

<sup>1</sup> La date du 1<sup>er</sup> mars 1954 indiquée au RO est erronée.

<sup>2</sup> Art. 2 al. 1 de l'AF du 5 mars 1957 (RO 1957 465)

<sup>3</sup> RO 2007 425

proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

3. L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'Etat intéressé.

### **Art. 3**

1. Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion relative aux affaires générales et à la politique rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme Membre toute Organisation régionale d'intégration économique qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans le présent Statut aux Membres comprend ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.

2. Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de Membre, une Organisation régionale d'intégration économique doit être composée uniquement d'Etats souverains, et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.

3. Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.

4. Une Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que toute modification relative à la compétence ou à la composition d'une Organisation membre est notifiée au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres Membres de la Conférence.

5. Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés.

6. Tout Membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre et ses Etats membres de fournir des informations quant à la compétence de l'Organisation membre à l'égard de toute question spécifique dont la Conférence est saisie. L'Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que ces informations sont fournies en réponse à une telle demande.

7. L'Organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de Membre en alternance avec ses Etats membres qui sont Membres de la Conférence, dans leurs domaines de compétence respectifs.

8. L'Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Conférence à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré

compétence sur la matière en question, et qui sont habilités à voter lors de cette réunion et se sont enregistrés pour celle-ci. Lorsque l'Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

9. «Organisation régionale d'intégration économique» signifie une organisation internationale composée uniquement d'Etats souverains et qui possède des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions engageant ses Etats membres sur ces questions.

#### **Art. 4**

1. Le fonctionnement de la Conférence est assuré par le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après: le Conseil), composé de tous les Membres. Les réunions du Conseil se tiennent en principe tous les ans.

2. Le Conseil assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont il dirige les activités.

3. Le Conseil examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Il est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

4. La Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé, fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date des Sessions diplomatiques.

5. La Commission d'Etat s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres. Le Président de la Commission d'Etat préside les Sessions de la Conférence.

6. Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

7. En cas de besoin, le Conseil peut, après consultation de la Commission d'Etat, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session extraordinaire.

8. Le Conseil peut consulter la Commission d'Etat sur toute autre question intéressant la Conférence.

#### **Art. 5**

1. Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de quatre Secrétaires qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas sur présentation de la Commission d'Etat.

2. Le Secrétaire général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées. La diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique seront également prises en compte dans leur nomination.

3. Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation du Conseil et conformément à l'art. 10.

**Art. 6**

Sous la direction du Conseil, le Bureau Permanent est chargé:

- a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions du Conseil et des Commissions spéciales;
- b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;
- c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

**Art. 7**

1. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Etats membres doit désigner un organe national, et chaque Organisation membre un organe de liaison.
2. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

**Art. 8**

1. Les Sessions, et dans l'intervalle des Sessions, le Conseil, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.
2. Les Sessions, le Conseil et les Commissions spéciales fonctionnent, dans toute la mesure du possible, sur la base du consensus.

**Art. 9**

1. Les coûts prévus au budget annuel de la Conférence sont répartis entre les Etats membres de la Conférence.
2. Une Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget annuel de la Conférence, en plus de ses Etats membres, mais verse une somme, déterminée par la Conférence en concertation avec l'Organisation membre, afin de couvrir les dépenses administratives additionnelles découlant de son statut de Membre.
3. Dans tous les cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués au Conseil et aux Commissions spéciales sont à la charge des Membres représentés.

**Art. 10**

1. Le budget de la Conférence est soumis, chaque année, à l'approbation du Conseil des Représentants diplomatiques des Etats membres à La Haye.
2. Ces Représentants fixent également la répartition, entre les Etats membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.
3. Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

**Art. 11**

1. Les dépenses, résultant des Sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence, sont prises en charge par le Gouvernement des Pays-Bas.
2. En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge des Membres respectifs.

**Art. 12**

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou aux Règlements<sup>4</sup>.

**Art. 13**

1. Les modifications au présent Statut doivent être adoptées par consensus des Etats membres présents lors d'une réunion sur les affaires générales et la politique.
2. Ces modifications doivent entrer en vigueur, pour tous les Membres, trois mois après leur approbation, conformément à leurs procédures internes respectives, par les deux tiers des Etats membres, mais pas avant un délai de neuf mois suivant la date de leur adoption.
3. La réunion mentionnée au par. 1 peut, par consensus, modifier les délais mentionnés au par. 2.

**Art. 14**

Les dispositions du présent Statut seront complétées par des Règlements, en vue d'en assurer l'exécution. Ces Règlements seront établis par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation d'une Session diplomatique, du Conseil des Représentants diplomatiques ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.

**Art. 15**

1. Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième session.
2. La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier paragraphe de cet article.
3. Le Gouvernement néerlandais notifie, en cas d'admission d'un nouveau Membre, la déclaration d'acceptation de ce nouveau Membre à tous les Membres.

<sup>4</sup> Non publiés au RO.

**Art. 16**

1. Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'art. 15, par. 1.
2. La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

Les textes français et anglais du Statut, tel qu'amendé le premier janvier 2007, font également foi.

**Champ d'application le 8 juin 2011<sup>5</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A) Déclaration de succession (S)			
Afrique du Sud	14 février	2002	14 février	2002
Albanie	4 juin	2002	4 juin	2002
Allemagne	14 décembre	1955	14 décembre	1955
Argentine	28 avril	1972	28 avril	1972
Australie	1 <sup>er</sup> novembre	1973	1 <sup>er</sup> novembre	1973
Autriche	16 septembre	1954	15 juillet	1955
Bélarus	12 juillet	2001	12 juillet	2001
Belgique	1 <sup>er</sup> septembre	1953	15 juillet	1955
Bosnie et Herzégovine	7 juin	2001	7 juin	2001
Brésil	23 février	2001	23 février	2001
Bulgarie	22 avril	1999	22 avril	1999
Canada	7 octobre	1968	7 octobre	1968
Chili	25 avril	1986	25 avril	1986
Chine	3 juillet	1987	3 juillet	1987
Macao	18 août	1999	20 décembre	1999
Chypre	8 octobre	1984	8 octobre	1984
Corée (Sud)	20 août	1997	20 août	1997
Costa Rica	27 janvier	2011	27 janvier	2011
Croatie	1 <sup>er</sup> octobre	1995 S	12 juin	1995
Danemark	26 février	1954	15 juillet	1955
Egypte	24 avril	1961	24 avril	1961
Equateur	2 novembre	2007	2 novembre	2007
Espagne	8 décembre	1953	15 juillet	1955
Estonie	13 mai	1998	13 mai	1998
Etats-Unis	15 octobre	1964	15 octobre	1964
Finlande	2 décembre	1955	2 décembre	1955
France	20 avril	1964	20 avril	1964
Géorgie	28 mai	2001	28 mai	2001
Grèce	26 août	1955	26 août	1955
Hongrie	6 janvier	1987	6 janvier	1987
Inde	13 mars	2008	13 mars	2008
Irlande	26 août	1955	26 août	1955
Islande	14 novembre	2003	14 novembre	2003
Israël	24 septembre	1964	24 septembre	1964
Italie	26 juin	1957	26 juin	1957
Japon	27 juin	1957	27 juin	1957
Jordanie	13 juin	2001	13 juin	2001

<sup>5</sup> RO 1972 1654, 1978 548, 1984 199, 1985 24, 1987 427, 1990 602, 1994 1154, 2003 4083, 2006 3257, 2009 2649 et 2011 3293.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Lettonie	11 août	1992	11 août	1992
Lituanie	23 octobre	2001	23 octobre	2001
Luxembourg	12 mars	1956	12 mars	1956
Macédoine	1 <sup>er</sup> décembre	1993 S	20 septembre	1993
Malaisie	2 octobre	2002	2 octobre	2002
Malte	30 janvier	1995	30 janvier	1995
Maroc	6 septembre	1993	6 septembre	1993
Maurice	19 janvier	2011	19 janvier	2011
Mexique	18 mars	1986	18 mars	1986
Monaco	8 août	1996	8 août	1996
Monténégro	1 <sup>er</sup> mars	2007 S	3 juin	2006
Norvège	15 juillet	1955	15 juillet	1955
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	5 février	2002	5 février	2002
Panama	29 mai	2002	29 mai	2002
Paraguay	28 juin	2005	28 juin	2005
Pays-Bas	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Antilles néerlandaises	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Aruba	29 janvier	1986	1 <sup>er</sup> janvier	1986
Curaçao	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Sint Maarten	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Pérou	29 janvier	2001	29 janvier	2001
Philippines	14 juillet	2010	14 juillet	2010
Pologne	29 mai	1984	29 mai	1984
Portugal	8 décembre	1953	15 juillet	1955
République tchèque	1 <sup>er</sup> avril	1993 S	28 janvier	1993
Roumanie	10 avril	1991	10 avril	1991
Royaume-Uni	3 janvier	1955	15 juillet	1955
Russie	6 décembre	2001 A	6 décembre	2001
Serbie	1 <sup>er</sup> juin	2001 S	26 avril	2001
Slovaquie	1 <sup>er</sup> juin	1993 S	26 avril	1993
Slovénie	15 novembre	1992 S	18 juin	1992
Sri Lanka	27 septembre	2001	27 septembre	2001
Suède	9 décembre	1953	15 juillet	1955
Suisse	6 mai	1957	6 mai	1957
Suriname	7 octobre	1977	7 octobre	1977
Turquie	26 août	1955	26 août	1955
Ukraine	3 décembre	2003	3 décembre	2003



Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Union européenne*	3 avril	2007	3 avril	2007
Uruguay	27 juillet	1983	27 juillet	1983
Venezuela	25 juillet	1979	25 juillet	1979

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de la Haye: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.listing](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.listing) ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>a</sup> Le statut ne s'applique pas au Tokélaou.

